

Numéro du rôle : 2113
Arrêt n° 51/2002 du 13 mars 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 64, alinéa 2, et 184 du Code d'instruction criminelle et à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1994, posée par le Tribunal de première instance de Huy.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 1er décembre 2000 en cause de D. Debraz et du ministère public contre P. Vanseveren, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 janvier 2001, le Tribunal de première instance de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 64, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, 184 du même Code et 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867, tel que modifié par l'article 47 de la loi du 11 juillet 1994, lus ensemble ou isolément, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas à la personne lésée de saisir par voie de citation directe le tribunal correctionnel dans les cas énumérés par l'article 2, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 et lorsqu'elle estime qu'il ne sera pas requis une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, alors que :

- a) le ministère public dispose de cette faculté;
- b) les personnes lésées par des faits objectivement - de par leur qualification pénale - moins graves ont la possibilité de saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

D. Debraz a, en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, donné à P. Vanseveren citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Huy en vue de faire « condamner le cité sur pied de l'article 372 alinéa 1er et 374 du Code Pénal, du fait d'avoir, à plusieurs reprises, commis des attentats à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne » de sa fille mineure âgée de moins de seize ans.

Tant le cité que le ministère public ont soulevé l'irrecevabilité de l'action intentée par D. Debraz. En effet, les faits reprochés au cité sont punissables d'une peine de réclusion, c'est-à-dire d'une peine criminelle pour laquelle le tribunal correctionnel n'est pas compétent.

La personne qui a introduit la citation conteste le bien-fondé de l'interdiction faite à la partie lésée ou à sa représentante de citer directement une personne devant le tribunal correctionnel pour des faits criminels en alléguant qu'elle constitue une violation du principe d'égalité puisque le ministère public peut, par le biais des circonstances atténuantes, soumettre un crime à l'appréciation de ce tribunal.

Tenant compte de cet argument, le Tribunal correctionnel de Huy a saisi la Cour de la question susmentionnée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 9 janvier 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 6 février 2001, 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 février 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 mars 2001.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 12 avril 2001.

Par ordonnances des 28 juin 2001 et 20 décembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 9 janvier 2002 et 9 juillet 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 novembre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 5 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à ses avocats, par lettres recommandées à la poste le 15 novembre 2001.

A l'audience publique du 5 décembre 2001 :

- a comparu Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Les articles 64, alinéa 2, et 184 du Code d'instruction criminelle et 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution : la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2. En ce qui concerne la première partie de la question préjudicielle, la différence de traitement entre le ministère public, d'une part, et la partie civile, d'autre part, est raisonnablement justifiée.

La Cour a, dans plusieurs arrêts, dit pour droit qu'il existait une différence fondamentale entre le ministère public et la partie civile qui peut justifier que ces parties soient traitées différemment.

Le législateur a entendu conférer l'exercice de l'action publique exclusivement au ministère public : il en découle que l'objet de l'action pénale tend à la punition de l'infraction et que le but de cette action est l'application de la loi pénale.

La partie civile, quant à elle, défend seulement son intérêt personnel : elle ne vise qu'à obtenir la réparation du dommage que lui a causé l'infraction. Le législateur a uniquement accordé à la partie civile un droit de regard sur l'action pénale; en aucun cas, cependant, elle n'exerce l'action publique. Elle peut seulement, en certaines circonstances, la mettre en mouvement. Mais dès que ceci aura été fait, il incombera à une juridiction de statuer sur cette action.

Si la Cour devait estimer que le ministère public et la partie civile sont des catégories comparables, on devrait alors considérer que la différence de traitement est justifiée.

Les conditions de la correctionnalisation, tout d'abord, sont strictement définies par la loi. Le ministère public ne dispose de la faculté de citer directement un prévenu devant le tribunal correctionnel que si une instruction n'a pas été requise. En outre, il faut qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine supérieure à une peine correctionnelle. Enfin, si le ministère public ne mentionne pas, dans la citation, les circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel doit se déclarer d'office incompétent.

Il découle de ceci que lorsque le ministère public décide de proposer la correctionnalisation d'un crime, il exerce véritablement l'action publique.

Le critère de la proportionnalité est lui aussi respecté dans la mesure où la partie civile peut, en toutes hypothèses, mettre l'action pénale en mouvement. En outre, qu'elle soit privée de la faculté de correctionnaliser des crimes ne porte pas atteinte à la protection de ses intérêts.

A.3. En ce qui concerne la deuxième partie de la question préjudicielle, relative au droit reconnu à des victimes de faits objectivement moins graves de saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe, il faut considérer que le législateur a retenu, pour fonder la distinction, un critère objectif et pertinent.

Ce critère est celui de la gravité des faits reprochés au prévenu en fonction de laquelle le législateur a créé trois tribunaux différents (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises) pour en connaître.

Si chaque victime d'un crime pouvait saisir directement le tribunal correctionnel, il en résulterait une surcharge des tribunaux en question.

La compétence de saisir la cour d'assises est réservée exclusivement à la chambre des mises en accusation : ni le ministère public ni la partie civile ne disposent de ce droit.

- B -

B.1.1. L'article 64, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle dispose :

« Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée. »

L'article 184 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Il y aura au moins un délai de dix jours, augmenté, s'il y a lieu, en raison de la distance, entre la citation et la comparution, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

Lorsque l'inculpé ou l'un des inculpés est détenu préventivement, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître dans un délai qui ne pourra être moindre que trois jours.

Dans les autres cas urgents, la même réduction pourra être autorisée en vertu d'une cédule délivrée par le président du tribunal. »

L'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes dispose :

« De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer ou convoquer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse. »

B.1.2. La Cour doit examiner si les dispositions précitées violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles ne permettent pas à une personne qui se prétend victime d'une infraction criminelle de saisir par voie de citation directe le tribunal correctionnel alors que, d'une part, le ministère public dispose de cette faculté dans certaines circonstances et que, d'autre part, les victimes d'infractions moins graves ont cette possibilité.

Quant à la première partie de la question préjudicielle

B.2. Il existe, entre le ministère public et la partie lésée ou son représentant, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif. Le ministère public est chargé, dans l'intérêt de la société, de la recherche, de la poursuite et de la répression des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire). En revanche, c'est un intérêt personnel que la partie lésée défend en usant du droit que lui reconnaît la loi de s'adresser directement au tribunal de police ou au tribunal correctionnel, par le mécanisme de la citation directe. L'exercice de ce droit a pour effet de mettre en mouvement l'action publique exercée ensuite par le ministère public. Le pouvoir de statuer sur cette action est réservé, dans tous les cas, à une juridiction.

B.3.1. Lorsque le ministère public décide de proposer de correctionnaliser un crime, en raison de circonstances atténuantes que la loi lui impose de préciser, il exerce l'action publique. Le législateur a donc pu raisonnablement et de manière pertinente refuser à la partie victime d'une infraction criminelle la faculté de correctionnaliser des crimes, compte tenu de ce que le choix de la correctionnalisation est intimement lié à l'exercice de l'action publique et aux objectifs d'intérêt général que poursuit cet exercice, en ce compris l'appréciation de la possibilité de prendre en compte des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse. Cette interdiction ne porte par ailleurs en rien atteinte à la défense des intérêts privés de la partie lésée.

B.3.2. La personne réputée préjudiciée peut, en matière criminelle, se constituer partie civile auprès d'un juge d'instruction et ainsi mettre en mouvement l'action publique, de sorte que l'interdiction qui lui est faite de citer directement, en matière criminelle, devant le tribunal correctionnel n'est pas disproportionnée.

La première partie de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la deuxième partie de la question préjudicielle

B.4.1. En ce qui concerne la comparaison établie, dans la deuxième partie de la question préjudicielle, entre, d'une part, les personnes qui se prétendent victimes de délits, qui peuvent saisir les tribunaux correctionnels par une citation directe, et, d'autre part, celles qui se prétendent victimes de crimes et qui ne disposent pas de cette possibilité procédurale devant le tribunal correctionnel, le législateur a retenu un critère objectif : celui de la gravité des faits reprochés au prévenu. En raison de cette gravité, le législateur a établi une triple échelle des infractions et des peines à partir de laquelle il a créé et organisé trois juridictions différentes pour en connaître.

B.4.2. Le critère de distinction est également pertinent puisqu'en refusant à la victime d'un crime le pouvoir de saisir directement le tribunal correctionnel, il respecte le monopole de l'exercice de l'action publique par le ministère public. Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés en B.3.2, il respecte aussi le principe de proportionnalité.

La deuxième partie de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 64, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, 184 du même Code et 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifié par l'article 47 de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas à la personne lésée de saisir par voie de citation directe le tribunal correctionnel dans les cas énumérés par l'article 2, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mars 2002, par le siège précité, dans lequel le juge E. De Groot est remplacé, pour le prononcé, par le juge A. Alen, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior